



**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE A LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE
N°2025-26**

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 163-1 à L. 163-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2024-16 du conseil municipal en date du 16 mai 2024 prescrivant la révision de la carte communale ;

Vu le rapport de présentation et le plan de zonage constituant le dossier de révision ;

Vu les avis émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), les Personnes Publiques Associées (PPA) et la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

Considérant que la carte communale actuelle, approuvée le 23 mai 2006, nécessite une actualisation pour intégrer les objectifs de sobriété foncière et de réduction de l'artificialisation des sols, conformément aux orientations nationales et intercommunales ;

Considérant que cette révision s'inscrit dans le respect des principes d'aménagement durable et de cohérence territoriale ;

Considérant que le projet nécessite la réalisation d'une enquête publique ;

ARRETE

Article 1 - Une enquête publique relative au projet de révision de la carte communale de Le Crouais se déroulera du 5 janvier 2026 au 6 février 2026, soit pendant trente-trois jours consécutifs, sans interruption. Pendant cette période, le dossier sera consultable :

- En mairie : aux jours et heures d'ouverture au public (2, rue des Portes, 35290 Le Crouais) ;
- En ligne : sur le site internet de la commune (www.lecrouais.bzh).

Article 2 – Monsieur FÉRELLOC Didier, agent immobilier en retraite, est désigné par le Tribunal Administratif par décision n°E25000285/35 du 2 décembre 2025, en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie :

- Le 5 janvier 2026 de 14h00 à 17h00
- Le 20 janvier 2026 de 9h00 à 12h00
- Le 6 février 2026 de 9h00 à 12h00

Article 3 - Le dossier d'enquête publique comprend : l'identification de la personne publique responsable, l'objet et le contexte de la révision, le cadre juridique et les modalités de l'enquête publique, le rapport de présentation du projet et le nouveau plan de zonage, la délibération du conseil municipal, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, l'avis de la MRAe, les avis des personnes publiques associées, l'avis de la CDPENAF, le diagnostic des zones humides - Biosferenn.

Article 4 - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Le Crouais pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels

d'ouverture et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public pourront être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur :

- À l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus.
- Par voie postale, au plus tard le 6 février 2025 à la mairie de Le Crouais – 2, rue des Portes – 35290 LE CROUAIS, en précisant sur l'enveloppe la mention : « A l'attention du Commissaire Enquêteur - Ne pas ouvrir »
- Par voie dématérialisée à l'adresse suivante : mairie@lecrouais.bzh avec pour objet : Révision de la carte communale.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique et qui sera annexé au Procès-Verbal du commissaire enquêteur.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de Le Crouais fera publier un avis au public dans les journaux suivants : Ouest France et l'Hebdomadaire d'Armor.

Article 6 - À la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 - Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibérera. Cette délibération sera ensuite transmise à M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine pour approbation dans le délai de deux mois prévus par la loi.

Article 8 - Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Fait à LE CROUAIS, le 12 décembre 2025

Le Maire,
Daniel CHICOINE

